



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Nancy, le 12 DEC. 2011

Préfecture

Direction de l'action locale

Bureau des procédures  
environnementales

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Monsieur le MAIRE de POMPEY

Affaire suivie par : Gérard BERNARDIN

Téléphone 03 83 34 27 80

Télécopie 03 83 34 22 31

Courriel [gerard.bernardin@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:gerard.bernardin@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

Objet : Mise en place de servitudes d'utilité publique sur l'ancien site des aciéries de POMPEY

Réf : Votre lettre GG/MCR du 13 septembre 2011

P.J. : 1

Par lettre visée en référence, vous avez sollicité l'instauration de servitudes d'utilité publique sur une partie du territoire de votre commune dénommé le "secteur Eiffel Sud", en application des dispositions fixées à l'article L. 515-12 du Code de l'environnement.

Les parcelles de votre commune cadastrées section AC n° 261, 262, 268 et 274, objet de votre demande, ont accueilli les anciennes aciéries de POMPEY, qui étaient soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Cette usine sidérurgique, construite en 1872, a définitivement cessé son activité en 1986.

A partir de 1989, à la demande des collectivités locales, l'Etablissement Public Foncier de Lorraine est devenu propriétaire de ce site et a pris le relais dans les démarches de réhabilitation de la friche industrielle.

Le dossier transmis à mes services comporte une grande partie des éléments nécessaires à l'instauration des servitudes d'utilité publique. Cependant, aujourd'hui certains terrains du secteur sont susceptibles d'être impactés par une source de pollution au tétrachlorure de carbone non maîtrisée et dont l'étendue n'est pas clairement définie.

Aussi m'apparaît-il prématuré d'initier la procédure d'instauration de servitudes d'utilité publique tant que l'état de pollution résiduelle du site n'est pas bien connu et maîtrisé.

En revanche, je vous prie de trouver, ci-joint, les informations dont disposent mes services sur l'état de pollution de ces parcelles, ainsi que sur les précautions d'usage à prendre et les démarches à engager dans le cadre d'un réaménagement de cette zone.

COPIE

DREAL

Mme HANFF

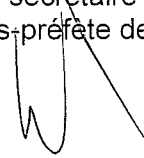
Conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code de l'urbanisme, le présent envoi constitue le porter à connaissance nécessaire à l'exercice de vos compétences en matière d'urbanisme. Ces informations devront notamment être prises en compte dans le projet de Plan Local d'Urbanisme de votre commune, actuellement à l'étude.

Je vous informe en effet que, dans le cadre des décisions que je serai conduit à prendre dans le domaine de l'urbanisme, je tiendrai compte de ces éléments.

Je vous remercie de tenir informé de ce porter à connaissance, s'il y a lieu, le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

La direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle (service ADUR - PU), à qui j'adresse copie de la présente lettre, est compétente pour ce type de procédure et reste à votre disposition pour d'éventuels renseignements complémentaires sur les modalités de prise en compte de ces informations dans la gestion de l'urbanisme.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le secrétaire général absent  
La sous-préfète de Briey



Christine BOEHLER

## Annexe au courrier préfectoral

### Porter à connaissance – Pollution des sols et des eaux souterraines

Les parcelles 261, 262, 268 et 274, section AC de la commune de POMPEY, sont localisées sur le site qui a accueilli les anciennes aciéries de POMPEY, qui étaient soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Cette usine sidérurgique, construite en 1872, produisait des aciers spéciaux au carbone et alliés. Elle comprenait les installations industrielles suivantes : hauts-fourneaux, aciéries, laminoirs, transformation à froid et traitements thermiques. Le dernier exploitant de l'usine sidérurgique de POMPEY est la société SACILOR qui est venue aux droits de la SOCIETE NOUVELLE DES ACIERIES DE POMPEY en 1968. La société SACILOR est ensuite devenue, par le biais de fusions-acquisitions, la société ARCELORMITTAL FRANCE.

Cette usine a définitivement cessé son activité en 1986. L'ensemble des infrastructures de surface ont été démantelées en 1986-1987, par la par la société BAIL INDUSTRIE, devenue la société ARCELORMITTAL REAL ESTATE FRANCE, qui a agi pour le compte de l'ancien et dernier exploitant. Les fondations, galeries, canalisations souterraines sont toujours présentes dans les remblais.

A partir de 1989, l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFL) a pris le relais dans les démarches de réhabilitation de cette friche.

Les informations relatives à l'état des parcelles susvisées, détenues par l'autorité administrative, sont les suivantes :

#### Concernant les eaux souterraines au droit de ces parcelles :

Une surveillance semestrielle des eaux souterraines est actuellement réalisée par l'EPFL depuis juin 2008, au moyen d'un réseau de neuf piézomètres (Pz2, Pz3, Pz4, Pz7, Pz8, Pz9, Pz10, Pz11 et Pz12bis) implantés sur les parcelles AC 268 et 274 (cf. plan ci-joint).

Cette surveillance a permis de mettre en évidence, dès 2008, une importante contamination en tétrachlorure de carbone ( $CCl_4$ ) qui migre progressivement vers la Moselle.

Les autres polluants détectés dans les eaux souterraines sont :

- du manganèse, parfois dans des teneurs supérieures aux valeurs de gestion réglementaires tant en amont qu'en aval et sur site,
- des cyanures dans des teneurs supérieures aux valeurs de gestion réglementaires sur site et en aval,
- du nickel,
- du tétrachloroéthylène et du chloroforme,
- ainsi que ponctuellement des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et des composés aromatiques volatils.

**Au regard de ces résultats, il convient d'interdire tout pompage ou usage des eaux souterraines, excepté pour la réalisation des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines.**

**En outre, les ouvrages constituant le réseau piézométrique présents sur les parcelles AC 268 et AC 274 doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et l'accès à ces derniers doit être assuré à tout moment au représentant de l'Etat, aux personnes physiques ou morales responsables de la surveillance ou à toute personne mandatée par ceux-ci.**

**Par conséquent, il convient d'éviter dans un rayon de 6 mètres autour de chaque ouvrage, tout apport de matériaux ou tout autre aménagement susceptible de gêner l'accès aux ouvrages ou d'altérer la bonne intégrité, le bon fonctionnement ou la qualité des eaux des piézomètres.**

#### Concernant les parcelles AC 261 et AC 262 :

L'étude de mai 2008 a révélé la présence dans les sols d'anomalies en éléments métalliques par rapport au fond géochimique local :

- manganèse et nickel dans les sols de surface,
- mercure, plomb et zinc en profondeur au droit d'un sondage.

Des traces d'hydrocarbures (hydrocarbures lourds  $< 400$  mg/kg et aromatiques polycycliques  $\leq 5$  mg/kg) ont également été décelées. Des composés organiques volatils sont détectés dans les gaz du sol sur l'ensemble de la zone étudiée.

Cette même étude, réalisée pour évaluer les risques sanitaires que pourrait engendrer la pollution résiduelle des terrains concernés pour leur usage en parking par la société NOVASEP (en partie sur la parcelle AC 263 mitoyenne), conclut à un risque sanitaire acceptable pour cet usage, les voies d'exposition identifiées étant

essentiellement liées à l'inhalation de poussières contenant du manganèse et du nickel, ainsi qu'au contact cutané avec les sols contenant du benzo(a)pyrène.

Les parcelles AC 261 et AC 262 correspondent à des délaissés situés le long du pont créé pour relier le centre-ville de POMPEY à la zone d'activités Nancy-Pompey. Des matériaux inertes ont été apportés sur ces parcelles pour créer la rampe d'accès au pont. Ainsi, les terrains sidérurgiques sont désormais sous environ six mètres de remblais inertes. Ces parcelles n'ont pas vocation à accueillir un quelconque usage. Elles ont été couvertes par de la terre végétale et ont fait l'objet d'aménagements paysagers.

L'apport d'une quantité importante de remblais sains sur cette zone crée ainsi une couverture qui supprime les voies d'exposition pouvant être à l'origine de risques sanitaires (inhalation de poussières et contact cutané).

**Il convient par conséquent, dans les documents d'urbanisme, d'une part de garder en mémoire la présence des terrains sidérurgiques sous ces remblais, ainsi que la pollution résiduelle mise en évidence, et d'autre part, d'indiquer que ces parcelles sont destinées à un usage paysager.**

**Tout changement d'usage devra faire l'objet d'une étude de compatibilité avec l'état des sols, telle que préconisée dans la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.**

#### **Concernant la parcelle AC 274 :**

En 2002, un merlon paysager a été réalisé sur cette parcelle, en bordure ouest du « secteur Eiffel Sud », le long de la voie ferrée. Ce merlon, constitué de matériaux inertes, est destiné à recevoir les terres polluées qui seront excavées lors des travaux d'aménagement de la zone. La gestion de ces terres fera l'objet d'un protocole qui sera établi en concertation avec l'inspection des installations classées de la DREAL.

Cette parcelle n'a pas vocation à accueillir un quelconque usage, à l'exception du stockage des terres excavées dans le cadre de l'aménagement de la zone. Une fois ce stockage réalisé, la zone fera l'objet d'une couverture de confinement dont les caractéristiques dépendront du caractère polluant des matériaux stockés. Des restrictions d'usage devront être instaurées, à terme, afin de pérenniser ce confinement.

En outre, c'est au droit de cette parcelle que se trouve l'emplacement de l'ancien bâtiment CIEDIL, dont le retrait de la dalle en 2007 a été à l'origine d'une remobilisation d'une pollution au tétrachlorure de carbone des sols vers la nappe d'eau souterraine sous-jacente. Cette pollution, suivie au moyen du réseau de piézomètres implantés sur les parcelles AC 274 et AC 268, migre progressivement vers la Moselle.

Une étude diagnostic approfondie a été lancée pour le compte de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFL). Elle vise à dimensionner l'extension latérale et verticale du panache de pollution au tétrachlorure de carbone et à définir les modalités de traitement de la nappe. Les résultats de cette étude sont attendus pour le courant de l'année 2012. Le traitement de la nappe pourrait prendre de nombreux mois, voire plusieurs années, et nécessiter le gel d'une partie de la parcelle AC 268.

#### **Concernant la parcelle AC 268 :**

Dans le cadre des études et évaluations réalisées sur les parcelles AC 268 et AC 274, 26 sondages ont été réalisés, répartis sur l'ensemble du site (6 sondages en 2005 et 20 en 2007).

Les analyses des sols ont permis de mettre en évidence :

- d'importantes quantités de manganèse (jusqu'à 21 048 mg/kg) dans les sols de surface de l'ensemble du site,
- des spots de pollution de chrome, sous sa forme trivalente, de cyanures totaux à des teneurs supérieures au fond géochimique naturel,
- la présence d'hydrocarbures, essentiellement lourds avec des spots présentant des teneurs importantes (jusqu'à 6 960 mg/kg), et de HAP sur l'ensemble du site,
- la présence ponctuelle de traces de composés aromatiques volatils, de composés organiques halogénés volatils, de phénols, essentiellement dans les sols profonds.

Les analyses des gaz du sol ont mis en évidence :

- la présence de nombreux composés aromatiques volatils (BTEX...), dans des teneurs comprises entre 0,0263 et 2,12 mg/m<sup>3</sup>,
- la présence de composés organiques halogénés volatils, tels que le tétrachlorure de carbone, le trichloroéthylène, le tétrachloroéthylène et le dichlorométhane, dans des teneurs totales comprises entre 0,0063 et 1,04 mg/m<sup>3</sup>,
- de faibles concentrations en naphthalène,

- la détection d'alcane volatils de type C8 et C10-12, sur un point de mesure présentant de fortes teneurs en hydrocarbures dans les sols (plus de 3 000 mg/kg).

La parcelle AC 268 est destinée à un usage tertiaire et résidentiel. Afin de vérifier la compatibilité de l'état de cette parcelle avec l'usage qui y est envisagé, une évaluation quantitative des risques sanitaires a été réalisée en 2009. Elle conclut à des risques sanitaires inacceptables, essentiellement en liés à l'inhalation de poussières contenant du manganèse. Aussi, des mesures de gestion simples sont proposées afin de rétablir la compatibilité de l'état des sols avec ledit usage : couverture de l'ensemble des sols de surface (parkings, voiries, bâtiments, apport de terre végétale hors des zones construites...), limitation des affouillements/excavations de sols, habitat uniquement collectif sans espaces verts privés.

Toutefois, dans les études et évaluations qui concluent à la compatibilité de l'état de la parcelle AC 268 avec les usages envisagés n'a pas été prise en compte la pollution au tétrachlorure de carbone ( $\text{CCl}_4$ ) mesurée dans les eaux souterraines. Or, le panache de cette pollution dans les eaux souterraines migre progressivement vers la Moselle et impacte désormais une partie du sous-sol de la parcelle AC 268, localisée entre le merlon (parcelle AC 274) et le bâtiment occupé par la Communauté de Communes du Bassin de Pompey, et destinée à accueillir des activités tertiaires.

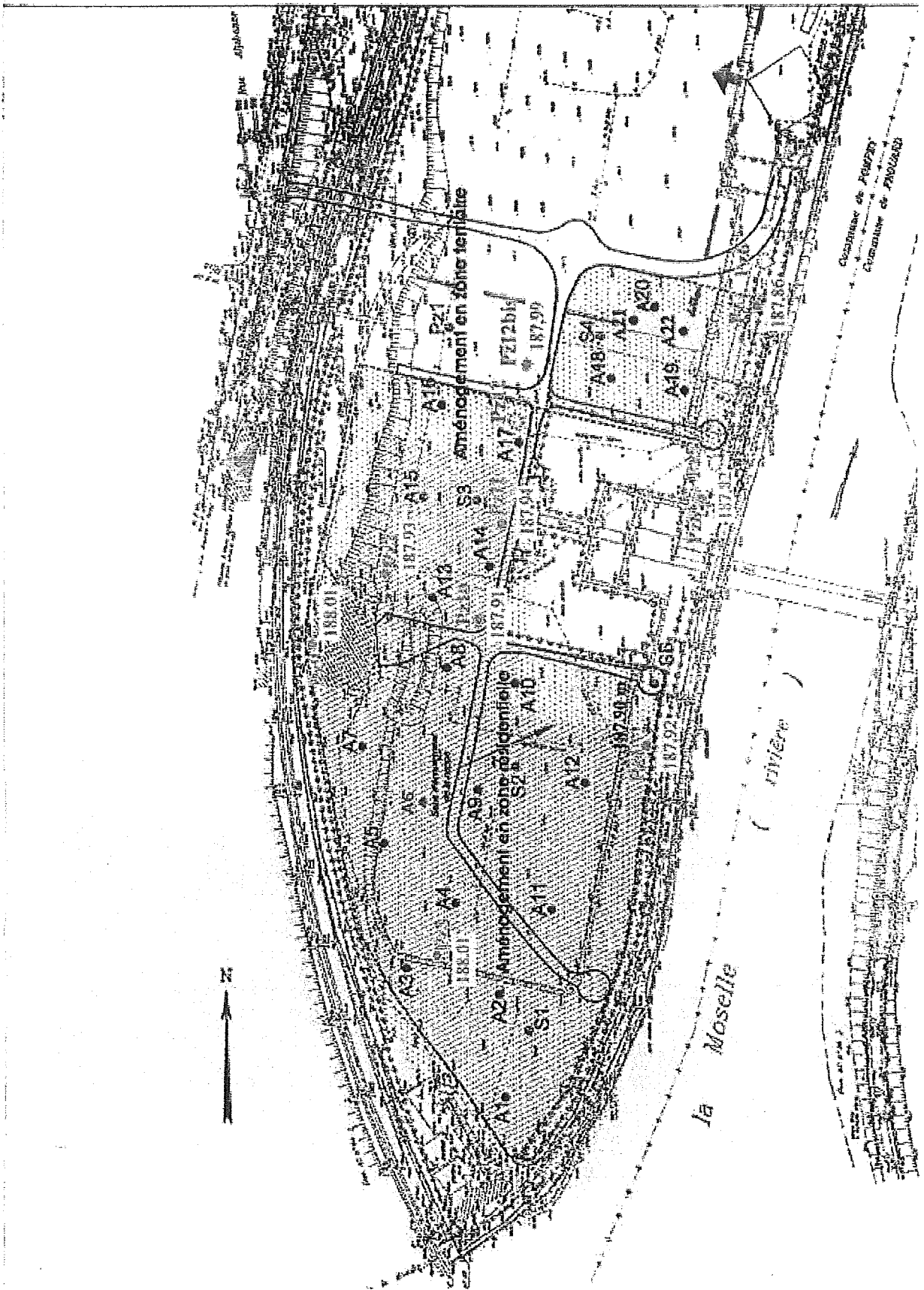
En outre, l'extension latérale de ce panache de pollution n'est pas clairement définie. Aucun élément ne permet actuellement de garantir qu'il ne s'étend pas vers le sud, sur la partie de la parcelle AC 268 destinée à accueillir de l'habitat. L'étude diagnostic approfondie récemment engagée par l'EPFL devra permettre d'évaluer l'extension de ce panache vers la zone destinée à l'habitat.

**Ainsi, des incertitudes demeurent sur l'état de pollution de la parcelle AC 268, destinée à accueillir de l'habitat et du tertiaire. Les travaux d'aménagements envisagés sur cette parcelle ne pourront être engagés tant que l'extension du panache de tétrachlorure de carbone dans les eaux souterraines ne sera pas précisément dimensionnée.**

**Par mesure de précaution, il reviendra ensuite à l'aménageur ou au responsable de l'aménagement, de s'assurer que l'état de contamination de la zone est compatible avec l'usage envisagé, sur la base d'un projet clairement défini. Pour ce faire, il devra mettre en œuvre la démarche nationale de gestion des sites et sols pollués préconisée dans circulaire ministérielle du 8 février 2007, cette dernière étant la seule permettant d'assurer la protection de la santé publique et de l'environnement. A ce titre, il pourra s'adjoindre l'appui de bureaux d'études compétents, voire recourir à un expert pour remplir le rôle d'assistant à maître d'ouvrage.**



Plan d'implantation des neufs piézomètres constituant  
le réseau de surveillance des eaux souterraines





PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Nancy, le 12 DEC. 2011

Préfecture

Direction de l'action locale

Bureau des procédures  
environnementales

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Monsieur le DIRECTEUR  
DEPARTEMENTAL des TERRITOIRES  
service ADUR - PU


Affaire suivie par : M Gérard BERNARDIN  
Téléphone 03 83 34 27 80  
Télécopie 03 83 34 22 31  
Courriel gerard.bernardin@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Objet : Urbanisme – commune de POMPEY – Plan local d'urbanisme - projet de servitudes sur la zone des anciennes aciéries

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Dossier de la commune de POMPEY relatif à l'instauration de servitudes sur la zone des aciéries,	1	à toutes fins utiles
Rapport de la DREAL en date du 30 novembre 2011	1	
Lettre au maire de POMPEY en date de ce jour.	1	

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur,



A GIRoux

